



SECRETARIAT GENERAL

ASSEMBLEE DE PROVINCE

Direction de l'équipement

N° 46 - 2002/APS

du 19 décembre 2002

Ampliations :

Com.Del.....	1
Congrès.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
SAPS.....	1
DRHF.....	1
Directions.....	8
Trésorier.....	1
JONC.....	1

DELIBERATION

***Modifiant la délibération n° 74 des 10 et 11 mars
1959 portant réglementation de l'urbanisme en
Nouvelle-Calédonie***

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération modifiée 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie,

A ADOPTE EN SA SEANCE du jeudi 19 décembre 2002 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Le 1^{er} alinéa de l'article 8.1 de la délibération modifiée n° 74 susvisée est complété comme suit :

« Toutefois, la modification du plan d'urbanisme intégrant des données relatives à l'exposition à des risques naturels ne peut être considérée comme portant atteinte à l'économie générale du plan. »

ARTICLE 2 - L'article 8-2 de la délibération modifiée 74 susvisée est modifié comme suit :

"La mise à jour du plan d'urbanisme directeur peut être effectuée en y annexant des données relatives à l'exposition à des risques naturels. Ces annexes doivent avoir été préalablement portées à la connaissance du public par un dépôt en mairie et à la direction de l'équipement

de la province sud d'une durée minimale de 21 jours. Mention de cette communication est faite par une insertion dans un journal d'annonces légales.
Le plan d'urbanisme directeur est également mis à jour par le report " le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 3 - La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de séance

Pierre BRETEGNIER